



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
dossier ICPE n°R9300001
2008 02 18 APMD galvacier sas.doc

Albi, le 18 février 2008

ARRETE

portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L.514-1 ;

Vu le décret du 1er février 2007, publié au journal officiel de la République Française le 2 février 2007, portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, publié au journal officiel de la République Française n°205 du 05 septembre 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1993, modifié par l'arrêté complémentaire du 12 octobre 1998, autorisant la Société GALVACIER à exploiter une unité de galvanisation et de traitement de surface au lieu-dit « Soumiayres » sur la commune de Saint-Sulpice (81370), zone industrielle des terres noires ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2007, comme suite à la visite d'inspection réalisée le 19 novembre 2007 ;

Considérant, aux termes du rapport précité de l'inspection des installations classées, qu'il a été constaté au cours d'une inspection effectuée le 19 novembre 2007 que la SAS GALVACIER ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, notamment en ce qui concerne les rétentions et systèmes d'alarme associés, les modalités de stockage des déchets susceptibles de contenir des matières polluantes, ainsi que l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses,

Considérant, dès lors, aux fins d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure la SAS GALVACIER de respecter les prescriptions correspondantes de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : La SAS GALVACIER est, pour l'unité de galvanisation et de traitement de surface qu'elle exploite au lieu-dit « Soumiayres », ZI des terres noires 81370 Saint-Sulpice, mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois courant à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées :

- l'article 6.I : « *Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable.* », pour ce qui concerne la rétention des stockages extérieurs d'acide et de déchets acides (5 cuves) ;

- l'article 6.I : « *Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas* », pour la rétention de la partie « chimie » de l'atelier essorage et la rétention des 2 cuves extérieures de l'atelier essorage ;

- l'article 6-II : « *Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.* », pour ce qui concerne le stockage des mattes de zinc ;

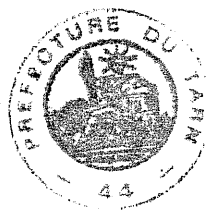
- l'article 11 : « *Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.* », pour les 7 cuves d'acide et de déchets acides ainsi que la cuve de fioul.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, la SAS GALVACIER n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :


- La SAS GALVACIER, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Saint-Sulpice (81370) et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Saint Sulpice pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande, et une copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Castres.



Fait à Albi, le 18 février 2008

Le préfet,


François PHILIZOT